



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

CONVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2011

Entre l'État, le ministère de la Culture et de la Communication (Direction régionale des affaires culturelles), représenté par le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, désigné sous le terme « l'État » d'une part,

et

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège social est situé à l'Hôtel du département, représentée par son président, Vincent EBLE, n° SIR ET 227 700 010 000 19, désignée sous le terme « Le Département de Seine et Marne » d'autre part,

Préambule

Considérant la politique du ministère de la Culture et de la Communication en faveur des musées de France, la présente convention a pour objet de formaliser un accord annuel par le biais d'une subvention, nécessaire à la réalisation des expositions temporaires et de l'action culturelle des musées départementaux.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente convention, Le Département de Seine-et-Marne s'engage, **à son initiative et sous sa responsabilité**, à réaliser le programme d'expositions temporaires et d'actions culturelles des musées de Préhistoire d'Île-de-France du musée Stéphane Mallarmé, du musée des Pays de Seine-et-Marne et du musée de l'École de Barbizon, conformes à l'objet social des musées de France - dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'État s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

Article 2

Montant de la subvention

Pour l'année 2011, le montant de la subvention s'établit à **41.500 €** (quarante et un mille cinq cents euros).

- Musée Stéphane Mallarmé, Vulaines-sur-Seine, 16.500 € ;
- Musée de la Préhistoire d'Île-de-France, Nemours, 15.000 € ;

- Musée des pays de Seine et Marne, Saint Cyr-sur-Morin, 5.000 € ;
- Musée de l'Ecole de Barbizon, 5.000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du programme n°175, action 03, sous-action 05, catégorie 63 du budget 2011, procédures Expositions hors CPER et action culturelle – autres que dispositifs recherche, promotion hors CPER

Article 3

Subventions complémentaires

Compte tenu d'actions spécifiques qu'il organiserait et qui rentreraient dans les critères d'éligibilité du ministère de la Culture et de la Communication, le Département de Seine et Marne peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur.

Article 4

Conditions de paiement

La subvention de **41.500 €** (quarante et un mille cinq cents euros) sera créditée au compte du Département de Seine-et-Marne en un seul versement après signature de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte du Département de Seine-et-Marne, sous réserve du respect par le Département de Seine et Marne des obligations mentionnées aux articles 7 et 8.

Domiciliation : Paierie départementale de Seine-et-Marne
Code banque : 30001
Code guichet : 00525
N° de compte : E7700000000 / clé : 66

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5

Conditions de reversement

En cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non respect de l'article 7, le reversement de la subvention pourra être exigé.

Article 6

Restitution

Les subventions de l'État non utilisées par le Département de Seine-et-Marne seront restituées au Trésor public (décret du 30 juin 1934).

Article 7

Obligations et engagements

Le Département de Seine et Marne s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue,
- à fournir un compte rendu financier d'exécution de l'action, dans les six mois suivant l'exercice concerné,
- à faciliter le contrôle par le ministère de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement général sur la comptabilité publique.

Article 8

Mention de l'aide de l'État

Le Département de Seine et Marne s'engage à mentionner l'aide de l'État dans tous les documents relatifs à cette action et destinés à être diffusés auprès du public.

Article 9

Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10

Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le

Pour le Département de Seine et Marne:
Le Président

Pour le ministère de la Culture et de la Communication
Le Préfet de la région d'Île-de-France,
et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles
Muriel GENTHON